



SOMMAIRE

POUR les héritiers des sieur & dame FLOUVAT;

CONTRE la demoiselle MARCON;

ET M^e COLLET DE BLACY, Procureur en la Cour.

PAR son contrat de mariage, passé devant Notaires en 1743, la dame Marcon a cédé au sieur Flouvat, son beau-frere, tous ses droits dans la succession de son pere, moyennant, entr'autres conditions, la somme de 4,000 livres.

Le sieur Marcon, alors son futur époux, a autorisé & approuvé cette cession, il a reçu les 4,000 livres.

Vers 1770, après vingt-sept ans de mariage, le mauvais état de ses affaires l'a forcé de s'évader; il paroît que depuis ce tems on n'en a pas eu de nouvelles.

La dame Marcon a demandé sa séparation de biens & l'a obtenue.

Son premier soin a été de revenir contre la vente de ses droits paternels par elle faite en minorité; elle a conclu à la restitution des fonds & des jouissances.

Le sieur Flouvat s'est opposé à cette demande; mais un Arrêt du 31 Juillet 1779, rendu conformément à des

A

5022¹ 3¹ 7⁸
 389 11- 6-
 490 10 10
 398 15- 3-
 325 4 1
 -662 4¹ 5¹ 5¹
 307- 3- 6
 349 19- 6
 327- 7 6
 330 17 6
 7945 12
 415 10
 315 10
 520 2 4
 548 9 6
 417 10
 10562 15
 340 5
 681 3
 628 5
 620 18
 649 17
 13483 3
 453 16
 491 16
 447 13
 544 0
 15420 10
 534 3
 333 18
 16208 12

principes rigoureux, l'a accueillie pour le malheur de toutes les Parties.

Cet Arrêt, contradictoire entre la dame Marcon & le sieur Flouvat, condamne celui-ci à délaisser les fonds.

A rendre & restituer à *la dame Marcon* les jouissances suivant l'estimation qui seroit faite par Experts.

Condamne *la dame Marcon* à faire raison au sieur Flouvat des 4,000 liv. avec les intérêts à compter des paiemens.

Ordonne que le tout sera compensé avec les jouissances, & *ce d'année en année.*

A l'effet de quoi les Parties compteront à l'amiable, si faire se peut, sinon en la Cour.

Accorde à ladite Marcon son recours pour le principal des 4,000 liv. contre son mari, qui les avoit touchées, mais ne lui accorde aucun recours contre lui pour la restitution des intérêts.

En exécution de cet Arrêt & de plusieurs autres rendus entre les mêmes Parties les 25 Juillet & 1^{er} Août 1781, il a été procédé aux estimations des jouissances & au règlement de toutes les répétitions respectives.

Les sieur & dame Flouvat sont décédés sans avoir vu la fin de ces opérations. Cependant il n'avoit pas tenu à eux de les terminer à l'amiable ; car, dès le 12 Novembre 1783, la dame Flouvat, devenue veuve, avoit cédé & délaissé à la dame Marcon, sans attendre le compte ordonné par l'Arrêt de 1779, différens immeubles pour demeurer quitte envers elle des sommes liquidées par les Arrêts de 1781 ; le prix de ces immeubles excédoit de 1,400 liv. le montant de ces sommes liquides ; elle avoit laissé ces 1,400 liv. entre les mains de la dame Marcon.

Après son décès, les héritiers des sieur & dame Flouvar

imitant cette conduite, ont licité entr'eux & la dame Marcon une maison *estimée* 18,000 liv. dans laquelle il ne revenoit à celle-ci, pour sa part, que 2,500 livres.

Le 19 Décembre 1784, la dame Marcon s'est rendue adjudicataire de cette maison moyennant 15,600 liv. Il devoit donc y avoir une perte proportionnelle pour chacune des Parties; on n'en a pas fait supporter à la dame Marcon; on a consenti qu'elle se retînt les 2,500 liv. en entier sur son prix; qu'elle ne payât aux héritiers Flouvat qu'une somme de 600 l. & il a été convenu que les 12,500 liv. restantes demeureroient ès mains & au pouvoir de la dame Marcon jusqu'après l'apurement du compte à faire entre les Parties.

Il n'étoit pas possible de se conduire avec plus de franchise; (1) s'ils en avoient eu moins, ils n'auroient plus de procès; la crainte de la restitution & l'amour de la chicane les perpétue.

On n'accusera pas la dame Marcon d'avoir formé ce projet; il est certain qu'elle n'y a pas même coopéré; la demoiselle Marcon & son Procureur en la Cour, M^e Collet de Blacy en sont les auteurs & les exécuteurs.

Pour parvenir à leur but, ils ont supposé que le sieur Marcon, absent & séparé de biens d'avec sa femme, avoit des droits aux jouissances dont la restitution avoit été ordonnée par l'Arrêt du 31 Juillet 1779, que c'étoit avec lui que le compte de ces

(1) Dans l'état actuel des choses, la dame de Marcon a dans ses mains plus de 25,000 livres de sommes claires & liquides appartenantes aux héritiers Flouvat:

1^o. 1,400 liv.

2^o. 12,500

3^o. 4,000

4^o. 7,000 liv. au moins pour les intérêts des 4,000 liv. depuis 1743

Total. 25,000 liv. non compris environ 1,500 l. de provisions payées en exécution
des Arrêts de la Cour.

jouissances devoit être fait, & que c'étoit par lui qu'il devoit être présenté.

M^e Collet de Blacy a développé cette idée heureuse dans une Requête non communiquée, sur laquelle, le 19 Août 1784, il a surpris un Arrêt qui a nommé la demoiselle Marcon curatrice à l'absence de son pere, & l'a autorisée à assister à toutes les opérations & liquidations à faire en exécution des Arrêts de la Cour.

On ne parlera point ici des procédures faites par M^e Collet de Blacy, tant en son nom personnel, que pour la demoiselle Marcon, de ses réserves contre les Arrêts de la Cour, & mille autres semblables absurdités; on remarquera seulement qu'à l'instant où les héritiers de la dame Flouvat, qui avoient été assignés en la Cour à la requête de la demoiselle Marcon, pour voir dire qu'elle seroit reçue Partie intervenante dans l'instance de compte de liquidation, se sont présentés pour répondre à cette demande; on leur a opposé des Arrêts déjà rendus par défaut faute de plaider contre quelques-uns d'entre eux & auxquels il n'y avoit point eu d'opposition formée dans la huitaine, un procès-verbal de compte fait par défaut contr'eux en l'hôtel de M. Clement de Blavette, par lequel, sans qu'il y ait eu d'homologation du rapport d'Experts, qui doit lui servir de base, & sans égard pour les Arrêts de 1779 & 1781, on avoit fixé le prétendu reliquat de ce compte au préjudice des héritiers Flouvat, à des sommes énormes, &c. &c. &c.

Ne pouvant rien concevoir à toute cette procédure, les héritiers Flouvat se sont vus contraints de l'examiner de près, & par cet examen ils se sont convaincus qu'il n'y avoit pas une seule des procédures faites contr'eux par M^e Collet de Blacy en son nom personnel, ou comme Procureur de la Dlle

Marcon, d'un sieur Chaulaire, d'un sieur Belhomme, & autres personnages semblables dont M^e Collet de Blacy fait les rôles, soit en son nom, soit sous le nom de ses Confreres, qui ne fût une procédure frustratoire nulle & véritablement scandaleuse.

Distinguant donc la demande de la demoiselle Marcon, à fin d'être reçue Partie intervenante d'avec toutes ces procédures, ils ont demandé, 1^o. que la demoiselle Marcon fût déclaré non-recevable dans ses interventions; 2^o. que toutes les procédures faites contr'eux par M^e Collet de Blacy, sous les différens noms, fussent déclarées nulles.

C'est en cet état que la Cause plaidée pendant plusieurs Audiences, a été mise en délibéré au rapport de M. Ferrand.

M O Y E N S.

Les moyens des héritiers Flouvat se divisent en deux parties; la première, relative à l'intervention de la demoiselle Marcon; la seconde, relative à la nullité de la procédure.

L'intervention de la demoiselle Marcon s'écarte en peu de mots; c'est comme curatrice à l'absence de son pere qu'elle demande le compte des jouissances dont les Arrêts de la Cour ont ordonné la restitution au profit de la dame Marcon personnellement.

§. 1^{er}.

Mais son pere n'a pas droit à ces jouissances, 1^o. parce que la dame Marcon n'a eu de bien dotal que la somme de 4,000 liv. & que tout le bénéfice qu'elle pourra retirer de la rescision de la vente de 1743 est un bien paraphernal & extradotal (1).

(1) *Vide* Basmajon sur l'art. 8 du tit. 14 de la Coutume, & M^e Chabrol dans son Commentaire, tom. 2, pag. 265 & suivantes.

2°. Parce que les actions rescindantes & rescisoires sont personnelles, & ne peuvent être cédées que par une convention expresse; une constitution de dot, même générale, ne comprendroit pas les actions rescisoires, à plus forte raison quand il n'y a pas même eu de constitution générale, seroit-il contraire à la raison qu'une femme fût réputée s'être constituée en dot en même-tems la somme pour laquelle elle a cédé ses droits, & ces mêmes droits qu'elle a cédés, ce qui seroit & la chose & le prix.

Aussi la Loi veut-elle expressément que le mari qui s'est contenté du fonds que sa femme avoit reçu en échange de ses droits paternels, ne puisse pas réclamer autre chose que la valeur de ce même fonds, dans le cas où sa femme se feroit restituer contre la cession qu'elle avoit faite de ses droits paternels (1).

C'est d'après ces principes que la Cour a jugé, par ses Arrêts de 1779 & de 1781, que les jouissances seroient restituées à la dame Marcon *personnellement*, & qu'en la condamnant à rendre les 4,000 liv. avec les intérêts, elle ne lui a réservé son recours contre son mari que pour le principal. Ces Arrêts ne sont pas attaqués, & fournissent aux héritiers Flouvat une fin de non-recevoir insurmontable contre la demande de la demoiselle Marcon.

Il y a plus; si le sieur Marcon s'étoit présenté avant les Arrêts qui ont ordonné que les jouissances seroient restituées à la dame Marcon *personnellement*, & s'il avoit pu prouver que ces jouissances ne devoient appartenir qu'à lui, le sieur Flouvat n'eût pas été condamné à les resti-

(1) Vide L. 62, ff. de jure dotium.

tuer, parce que le sieur Marcon n'étoit pas recevable à attaquer de son chef, en 1779, une vente par lui consentie en 1743.

Inutilement auroit-il dit que le mineur relève le majeur, & que l'action intentée par sa femme le rétablissoit dans ses droits.

On lui auroit répondu avec avantage que le mineur ne relève le majeur que dans les choses indivisibles, & que la cession faite par la femme pouvoir être nulle sans que la cession faite par le mari le fût également.

Ainsi la demoiselle Marcon est, très-heureusement pour les Héritiers Flouvat, non-recevable à tous égards dans sa demande à fin d'intervention dans les instances de compte & autres opérations ordonnées entre les sieur & dame Flouvat & la dame Marcon, par les Arrêts de 1779 & de 1781.

On dit très-heureusement pour les Héritiers Flouvat, parce que cette fille qui déjà s'est opposée à ce que le compte fût fait à l'amiable entr'eux & sa mere, ne manqueroit pas de remettre en question tout ce qui a été jugé par les Arrêts de la Cour.

On peut juger de ce qu'elle feroit à cet égard par ce qu'elle a fait, & sur-tout par l'examen de ce procès-verbal fait par défaut en l'Hôtel de M. Clément de Blavette, & dans lequel, sans égard pour le procès-verbal des Experts qui a estimé les jouissances, pour les Arrêts qui ont réglé tous les autres droits de la dame Marcon & des Héritiers Flouvat; elle a fait clore un compte qui n'a d'autre base que son imagination exaltée par le desir d'éterniser les contestations.

On peut juger de ce qu'elle feroit par cette multitude énorme de procédures qui sont déjà faites sous son nom en

en la Cour, en la Grand'Chambre, aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, par les réserves expresses contre les Arrêts de la Cour, par cette acquisition de droits litigieux à laquelle elle n'a pas eu honte de prêter son nom, sans autre objet que celui d'avoir une occasion de plus de vexer les Héritiers Flouvat.

Mais n'imputons pas à la demoiselle Marcon seule ce qui est encore plutôt l'ouvrage de M^e Collet de Blacy, que le sien; &, après avoir prouvé que la demoiselle Marcon doit être déclarée non-recevable dans ses interventions & demandes, établissons que toutes les procédures faites par M^e Collet de Blacy, depuis le 20 Octobre 1779, tant pour lui que pour elle, & encore pour les êtres imaginaires qu'il a nommés Chaulaire, Belhomme & autres, sont des procédures nulles, frustratoires & scandaleuses.

§. 1 I. On conçoit que les bornes d'un Précis ne nous permettent pas d'entrer dans le détail de toutes les procédures que M^e Collet de Blacy a pu faire depuis près de sept années, contre les Héritiers Flouvat; nous allons simplement donner un léger aperçu de son savoir faire en cette partie.

En 1779, M^e Collet de Blacy étoit Procureur de la dame Marcon; il demandoit pour elle la nullité de la vente de ses droits paternels; l'un de ses grands moyens résulloit de la lésion que la dame Marcon avoit éprouvée par cette vente; il prétendoit qu'en annulant cette vente, la dame Marcon seroit *créancière* du sieur Flouvat de sommes très considérables.

L'Arrêt du 31 Juillet 1779 annule donc la vente, & condamne le sieur Flouvat à la restitution des jouissances & aux *dépens*.

M^e Collet de Blacy demande la distraction à son profit des
dépens

dépens adjugés à la dame Marcon ; il en obtient l'exécutoire en son nom.

Quel usage en fera-t-il ? S'il ne veut qu'être payé, il poursuivra le sieur Flouvat, le fera saisir, exécuter, le forcera à payer : ce n'est pas ainsi qu'opere M^e Collet de Blacy ; le moment d'exiger son paiement n'est pas encore venu, il faut auparavant qu'il double ses frais.

A cet effet, il fait une saisie-arrêt, non pas entre les mains des *débiteurs* de son débiteur, mais entre les mains de la dame Marcon sa cliente, entre les mains de cette femme qu'il vient de présenter à la Justice comme *créancière* du sieur Flouvat.

Assignation à sa cliente en déclaration affirmative au sieur Flouvat, pour voir déclarer la saisie valable ; il occupe & pour la dame Marcon & pour lui-même ; il donne & combat la déclaration affirmative, &c. &c.

Y eût-il jamais procédure plus ridicule, plus évidemment frustratoire ! Les suites que M^e Collet lui a données depuis que la demoiselle Marcon a jugé à propos d'intervenir, comme exerçant les droits de son pere, la rendent encore beaucoup plus criminelle. On a rendu compte de cette procédure à l'Audience ; elle sera remise à M. le Rapporteur.

Autre procédure : l'Arrêt du 31 Juillet 1779 ordonnoit qu'il seroit procédé par Experts à l'estimation des jouissances, & que les Parties *compteroient à l'amiable*, si faire se pouvoit, dans le délai de deux mois, sinon en la Cour.

M^e Collet de Blacy n'attend pas que l'une des Parties ait mis l'autre en demeure ; &, de son autorité privée, comme créancier du sieur Flouvat, il provoque le compte, en son nom personnel, devant M. Clément de Blavette.

Sous le nom de la dame Marcon, il dit que le compte n'est

pas possible, que l'estimation des Experts est nulle, qu'il faut en ordonner une autre.

Le Procureur du sieur Flouvat comparoit au même procès-verbal, mais c'est pour réclamer contre la malhonnêteté d'une semblable procédure.

Il en est en effet de celle-ci comme de la faisie-arrêt; elle est frustratoire, indécente de la part d'un Procureur, qui, en supposant qu'il y eût lieu à faire le compte, pouvoit le provoquer sous le nom de sa cliente, sans faire double procédure, doubles vacations, &c. &c.

Mais en outre cette procédure est nulle, parce que M^e Collet de Blacy n'auroit pu provoquer en la Cour le compte ordonné par l'Arrêt du 31 Juillet 1779, qu'après s'être fait recevoir Partie intervenante dans la contestation sur laquelle ce compte avoit été ordonné; & cette intervention ne pouvoit, aux termes de l'Ordonnance de 1667, être reçue qu'à l'Audience, il ne pourroit encore provoquer ce compte, devant un des Magistrats qu'après que le rapport d'Experts, qui devoit lui servir de base, seroit fait & homologué.

Cette procédure, nulle dans son principe, est le fondement des opérations faites en l'hôtel de M. Clément de Blavette, par défaut contre les Héritiers Flouvat. Nous ne finirions pas, si nous voulions rendre compte ici de toutes ces opérations; il est impossible de se faire une idée de la manière dont M^e Collet de Blacy, en son nom personnel, sous celui de la dame Marcon, & sous celui de la demoiselle Marcon, les a conduites. Les Héritiers Flouvat sont très-heureux qu'elles n'aient été faites que par défaut contr'eux, & d'être en conséquence recevables à en provoquer l'anéantissement.

Il faut encore voir dans les Requêtes mêmes de M^e Collet

de Blacy, les prétextes d'une foule de demandes plus absurdes les unes que les autres, par lui formées, sous les différens noms qu'il a pris, & formées de Procureur à Procureur, quoiqu'elles soient pour la plupart des demandes principales qui ne pouvoient être formées qu'à domicile : il est impossible d'en rendre compte ici ; mais elles passeront sous les yeux de M. le Rapporteur, & la Cour y verra qu'il n'en est pas une, mais pas une seule qui ait d'autre objet que celui de faire des frais inutiles & purement frustratoires.

Il est cependant une partie de cette procédure qui mérite une attention particulière, c'est celle dans laquelle M^e Collet de Blacy remplit tout à la fois trois rôles essentiellement différens.

Sous le nom de la demoiselle Marcon, il donne, le 27 Avril 1785, une Requête par laquelle cette fille demande acte de ses offres, de faire état aux Héritiers Flouvat de la somme de 4000 livres, & des intérêts qui peuvent lui en être dus.

D'après ces offres généreuses, sous le nom de Chaulaire, il fait une saisie-arrêt entre les mains de la demoiselle Marcon.

4 Juin 1785, demande de Chaulaire à fin de déclaration affirmative.

10 Juin, défenses de la demoiselle Marcon.

20 Juin, nouvelle Requête de Chaulaire.

30 Juin, Requête de la demoiselle Marcon, acte de ses offres de payer le reliquat des 4000 livres, à qui par Justice sera ordonné, en le faisant dire avec les saisissans, les héritiers Flouvat & le nommé Belhomme, curateur à la succession vacante de Claude Enjobert.

Enfin, le 14 Juillet 1785, M^e Collet de Blacy donne une Requête en son propre nom, demande à être reçu Partie intervenante dans ces graves contestations d'entre la demoiselle Marcon & le sieur Chaulaire ; il demande acte des offres faites par la demoiselle Marcon ; il demande enfin que dans le cas où il y auroit lieu à une instance de préférence, elle soit faite à sa requête, poursuite & diligence.

Le 26 Juillet, la demoiselle Marcon défend à l'intervention, &c.

C'est ainsi que M^e Collet de Blacy fait des procédures ; pourroit-on n'en pas être indigné, sur-tout lorsque l'on fait que ce Chaulaire, ce Belhomme, sont des personnages qui n'ont jamais eu de créances contre les héritiers Flouvat, ou qui n'ont peut-être pas même existé (1) ?

(1) La demoiselle Marcon vient d'acquérir les droits litigieux de ce nommé Chaulaire, & fait plaider, en ce moment, aux Requêtes de l'Hôtel, que Chaulaire n'a jamais été que son prête-nom : c'est même par cette allégation que M^e Collet de Blacy prétend justifier, aux Requêtes de l'Hôtel, les procédures énormes qu'il y a faites sous le nom de ce Chaulaire.

Monsieur FERRAND, Rapporteur.

M^e PORIQUET, Avocat.

DURAND, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rué Mignon*, 1786.